

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 MARS 2025

Présidente de séance : Dominique BIZAT

ETAIENT PRESENTS : Dominique BIZAT, Laurence DAILLY, Franck DUMAS, Yves COUCHOURON, Louis PLANCHAIS, Patrick PEIRANI, Jane PIGOT, Christine PESTEIL, Johan MOSSÉ, Anne VENULETH, Céline CADINOT, Colette GRANDE, Patrick DE BERNARD,

ABENTS REPRESENTES : Bernard LE MEHAUTE représenté par Dominique BIZAT, Cyril BORDES représenté par Patrick DE BERNARD, Pierre-Marie HAUDRY représenté par Colette GRANDE

ABSENTS : Dominique LEGRAND, Pierre VIDAL, Angélique ALRIVIE, Olivier LARRIBE, Katia CHASSAING, Marion CALMEL

Secrétaire de séance : Anne VENULETH

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2025

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS OMEGA

Considérant qu'il y a lieu de passer une commande à une entreprise spécialisée pour le contrat de maintenance des logiciels de facturation eau et assainissement de la ville de Saint-Céré.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat a été passé avec la SAS JVC MAIRISTEM 7 Espace Raymond Aron 51520 Saint-Martin-sur-le Pré.

ARTICLE 2 : Le montant de cette dépense s'élève à la somme de 1 859.51 HT soit 2 231.41 TTC. (Budget eau, compte 6156).

ARTICLE 3 : La durée du contrat est fixée pour un an à compter du 01/01/2025 renouvelable 4 fois par tacite reconduction, soit une durée maximum de 5 ans, avec clauses de révision de prix.

OBJET : GVe : GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE - MUNICIPAL

Considérant qu'il y a lieu de passer commande avec une entreprise spécialisée pour la mise en place et la maintenance de la GVe (Géo Verbalisation électronique) pour la Police Municipale de Saint-Céré.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat a été signé avec la société LOGITUD pour la fourniture du matériel, les formations et la maintenance du système de verbalisation GVe ainsi que la fourniture et la maintenance du logiciel Municipal.

ARTICLE 2 : Le montant de cette dépense se décompose de la façon suivante :

Désignation	Montant forfaitaire HT	Montant forfaitaire TTC
GEO VERBALISATION ELECTRONIQUE	794.09 €	952.91 €
LOGICIEL MUNICIPAL	342.04 €	410.45 €

RAPPORT N° 1 / AVENANT AU LOT NUMERO 2 DU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS – DEMOLITION ET GROS ŒUVRE

Membres en exercice : 22 Membres présents : 13 Absents représentés : 3 Votants : 16
Votes : abstention : 0 contre : 0 pour : 16

Par délibération en date du 6 août 2024, le conseil municipal procédait à l'attribution du lot numéro 2 marché de centre socio-culturel de la maison des associations à l'entreprise CANTAL CONSTRUCTION pour le lot démolition gros œuvre.

La notification du marché a eu lieu le 27 août 2024 et l'ordre de service de démarrage de ce marché a été signé le 17 septembre.

La surélévation du bâtiment imposé par le PPRI génère un passage possible sous l'élévation qu'il convient de sécuriser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide

- D'approuver un avenant au deuxième lot du marché adapté MDA portant sur la démolition et gros œuvre afin d'intégrer la pose de grillages pour bloquer tout accès sous l'extension.

Toutes les autres clauses restent applicables.

- De donner pouvoir à Madame la Maire ou son représentant pour signer cet avenant.

RAPPORT N°2 / TARIF DE RESTAURATION CRECHE 2025

Membres en exercice : 22 Membres présents : 13 Absents représentés : 3 Votants : 16
Votes : abstention : 0 contre : 0 pour : 16

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide

- De reconduire les tarifs de la restauration en crèche comme indiqué ci-dessous :
-

REPAS DES ENFANTS DE MOINS DE 4 ANS :	3,72 €
REPAS DU PERSONNEL DE LA CRECHE :	7,00 €
REPAS ADULTE EXTERIEUR :	10,00 €

Une facture sera émise mensuellement pour la totalité des repas du mois précédent.

RAPPORT N°3 / ADMISSION EN NON-VALEUR : BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT/COMMUNE

Membres en exercice : 22 Membres présents : 13 Absents représentés : 3 Votants : 16
Votes : abstention : 0 contre : 0 pour : 16

Madame le receveur municipal a transmis un état de produits irrécouvrables relatif des budgets de la Commune, Eau et assainissement qu'il conviendrait d'admettre en non-valeur pour décharge du compte de gestion des sommes portées à cet état du fait qu'elles ne pourront pas être encaissées.

BUDGET EAU :

créances éteintes :

- 6542** : - 85.60 € (Seginus)
- 174.69 € (Net Sec)
- 8155.14 € (sud village)
- 379.40 € (ABCO SNC)

Créances admises en non-valeur : **6541** : 1 025.29 €

BUDGET Assainissement :

- 6542** : 3 577.19 € (Sud Village)
223.65 € (ABCO SNC)

COMMUNE :

Créances éteintes : **6542** : 32 391.71 € (Sud Village)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide

- D'approuver les admissions en non-valeur visées ci-dessus.

RAPPORT 4 / AVANCE BUDGETAIRE REMBOURSABLE DU BUDGET GENERAL VERS LE BUDGET ANNEXE CINEMA

Membres en exercice : 22 Membres présents : 13 Absents représentés : 3 Votants : 16
Votes : abstention : 0 contre : 0 pour : 16

Par délibération du 27 septembre 2022, le conseil municipal a voté la création d'un budget annexe cinéma.

Suite aux travaux du Pôle Socio Culturel incluant la rénovation du cinéma, il a été décidé d'acheter un nouveau projecteur ainsi qu'un écran en 2025.

Afin de prévoir cet équipement en investissement et devant l'impossibilité pour ce budget annexe de recourir à l'emprunt, il est donc proposé de procéder à une avance budgétaire du budget communal vers le SPIC Cinéma.

Cette avance budgétaire remboursable servira à financer en investissement l'achat du projecteur et de l'écran de cinéma pour un montant évalué à 57 919.35 €HT.

Cette avance est accordée pour une période allant jusqu'au **31 décembre 2025**.

Elle est donc comptabilisée comme une opération de prêt selon les opérations budgétaires suivantes :

- Pour le budget cinéma : un crédit budgétaire d'un montant de 57 919.35 € au compte 1687 « autres dettes »
- Pour le budget général : une dépense budgétaire par débit du compte 27638 « Autres créances immobilisées » d'un montant de 57 919.35 €. Ces crédits budgétaires figureront au budget primitif 2025.

Dès lors que la subvention du CNC relative au financement de ce matériel sera notifiée, une nouvelle délibération viendra modifier le montant de l'avance et une décision modificative viendra substituer (partiellement le cas échéant...) le compte 1687 par le compte 1316 de la valeur de la subvention notifiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide

- De procéder à une avance remboursable du budget général vers le budget annexe cinéma pour un montant évalué à 57 919.35 €HT allant jusqu'au 31 décembre 2025.

RAPPORT N°5 / REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJECTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Membres en exercice : 22 Membres présents : 13 Absents représentés : 3 Votants : 16
Votes : abstention : 0 contre : 0 pour : 16

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25/11/2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/09/2024 relatif aux nouvelles conditions d'attribution du CIA ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, la Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide

D, adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** de droit public à temps complets, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi au sein de la commune de SAINT CERE.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- ▶ Indemnités compensant un travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières)
- ▶ Indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires)
- ▶ Heures complémentaires
- ▶ La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ▶ L'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement ...)
- ▶ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, ...)
- ▶ Indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **L'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation financière automatique.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Il s'agira de valoriser :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, la formation de préparation aux concours et examens,)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et arrêté du 17 décembre 2015.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel règlementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Directeur(rice) Général des Services</i>	36 210 €	3 018 €	3 018 €
	<i>Responsable pôle finances et moyens</i>			
Groupe 2	<i>Directeur(rice) de la maison des associations</i>	32 120 €	2 676 €	2 676 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et arrêté du 17 décembre 2015.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel règlementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Gestionnaire RH</i>	16 015 €	1 334 €	1 334 €
	<i>Chargé(e) de communication et d'animation de la ville</i>			
	<i>Référent famille</i>			

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et arrêté du 18 décembre 2015.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel règlementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Comptable</i>	11 340 €	945 €	945 €
	<i>Agent administratif et comptable</i>			
	<i>Assistante administrative RH</i>			
	<i>Gestionnaire recettes et marchés publics</i>			
	<i>Agent administratif en charge de l'urbanisme</i>			
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	10 800 €	900 €	900 €

♦ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du 16 juin 2017.

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la FPE des différents cadres d'emplois de la FPT notamment pour les techniciens territoriaux et ingénieurs,

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Directeur(rice) des services techniques</i>	17 480 €	1 456 €	1 456 €
Groupe 2	<i>Responsable du Centre Technique Municipal</i>	16 015 €	1 334 €	1 334 €
Groupe 3	<i>Chargé(e) d'études pôle études et aménagements (équipements techniques)</i> <i>Chargé(e) d'études pôle études et aménagements (assainissement)</i>	14 650 €	1 220 €	1 220 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du 15 juin 2017.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Agent exploitation AEP/EU</i>	11 340 €	945 €	945 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien polyvalent</i> <i>Cuisinier(ère)</i> <i>Agent de cuisine</i> <i>Agent service bâtiments</i> <i>Agent service espaces verts</i> <i>Agent service voirie</i> <i>Agent d'entretien des stades</i>	10 800 €	900 €	900 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et arrêté du 15 juin 2017.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Responsable du service espaces verts</i> <i>Responsable Eau/assainissement</i>	11 340 €	945 €	945 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et arrêté du 18 décembre 2015.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	945 €	945 €

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques relevant du ministère de la culture et de la communication** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Bibliothécaire	16 720 €	1 393 €	1 393 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Agent de la médiathèque	11 340 €	945 €	945 €

◆ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives et arrêté du 17 décembre 2015.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel	Montant mensuel maxi fixé par la

			règlementaire	collectivité
Groupe 1	<i>Responsable du service des sports</i>	17 480 €	1 456 €	1 456 €

♦ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux et arrêté du 17 décembre 2015.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Directeur(rice) de l'ALSH</i>	17 480 €	1 456 €	1 456 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation et arrêté du 18 décembre 2015.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE (non logé)		
		Plafonds annuels Réglementaire	Plafond mensuel réglementaire	Montant mensuel maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Animateur(rice) ayant des responsabilités particulières Programmeur-projectionniste</i>	11 340 €	945 €	945 €
Groupe 2	<i>Animateur(rice) Projectionniste</i>	10 800 €	900 €	900 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

Maintien du régime indemnitaire pour les 4 premiers jours, au-delà du jour de carence, d'arrêt pour congés de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie sur une période glissante d'un an.

Maintien du régime indemnitaire pour les 14 premiers jours d'hospitalisation, au-delà du jour de carence, sur une période glissante d'un an.

Le versement de l'IFSE se fera au prorata de la durée effective de service durant les périodes de temps partiel (temps partiel de droit, sur autorisation et temps partiel thérapeutique).

Les absences consécutives à la maternité, paternité, adoption, accident de travail, congés annuels et autorisations d'absence régulières (cf. tableau des autorisations d'absences), absences syndicales, formations, n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il peut être instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Investissement personnel
- Qualités d'exécution
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.

(cf. fiche d'entretien professionnel)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et arrêté du 17 décembre 2015.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Directeur(rice) Général des Services	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable pôle finances et moyens	5 670 €	5 670 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Directeur(rice) de la maison des associations	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Gestionnaire RH Chargé(e) de communication et d'animation de la ville Réfèrent famille	2 185 €	2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Comptable Agent administratif et comptable Assistante administrative RH Gestionnaire recettes et marchés publics Agent administratif en charge de l'urbanisme</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil</i>	1 200 €	1 200 €

♦ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec FPE des différents cadres d'emplois de la FPT notamment pour les techniciens territoriaux et ingénieurs,

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA (non logé)	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Directeur(rice) des services techniques</i>	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable du Centre Technique Municipal</i>	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Chargé(e) d'études pôle études et aménagements (équipements techniques)</i>	1 995 €	1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Agent exploitation AEP/EU Agent d'entretien des stades Chargé(e) d'études pôle études et aménagements (assainissement)</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien polyvalent Cuisinier(ère) Agent de cuisine Agent service bâtiments Agent service espaces verts Agent service voirie</i>	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Responsable du service espaces verts Responsable Eau/assainissement</i>	1 260 €	1 260 €

♦ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	1 260 €	1 260 €

♦ **Filière culturelle**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps **des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques relevant du ministère de la culture et de la communication** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Bibliothécaire</i>	2 280 €	2 280 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
--	--	--	--

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Agent de la médiathèque</i>	1 260 €	1 260 €

♦ **Filière sportive**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Responsable du service des sports</i>	2 380 €	2 380 €

♦ **Filière animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Directeur(rice) de l'ALSH</i>	2 380 €	2 380 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaire	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	<i>Animateur(rice) ayant des responsabilités particulières Programmateurs-projectionnistes</i>	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Animateur(rice) Projectionniste</i>	1 200 €	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Une enveloppe globale CIA sera déterminée annuellement par la maire.

Cette enveloppe CIA sera modulable en fonction d'une pondération des critères retenus lors de l'entretien professionnel (compétences professionnelles et techniques 30%, investissement personnel 30%, qualités d'exécution 20% et qualités relationnelles 20%) et d'une classification en 4 groupes

(non acquis ou non atteint = 25%, en cours d'acquisition ou de réalisation = 50%, acquis ou atteint = 75%, maîtrise totale ou objectifs dépassés = 100%)

Le pourcentage obtenu déterminera la part de CIA attribué à l'agent

- 25 % ➔ il n'y aura pas de CIA versé à l'agent
- De 25,01 % à 49,99 % ➔ 1/3 de l'enveloppe annuelle du CIA sera versée à l'agent
- De 50 % à 63,99 % ➔ 2/3 de l'enveloppe annuelle du CIA sera versée à l'agent
- 64 % et au-delà ➔ l'intégralité de l'enveloppe du CIA sera versée à l'agent.

Modulation pour absentéisme :

Le montant du CIA ainsi obtenu sera par ailleurs modulé du fait des absences :

- maintien à 100 % du CIA si l'agent a travaillé au moins 75% du nombre d'heures annuel qu'il doit réaliser
- maintien à 75 % du CIA si l'agent a travaillé entre 75% et 50% du nombre d'heures annuel qu'il doit réaliser
- maintien à 50 % du CIA si l'agent a travaillé entre 50% et 25% du nombre d'heures annuel qu'il doit réaliser
- maintien à 25 % du CIA si l'agent a travaillé moins de 25% du nombre d'heures annuel qu'il doit réaliser
- seuls les agents absents toute l'année ne percevront pas de CIA

Les absences pour congés annuels, autorisations d'absences régulières (cf. tableau des autorisations d'absences), formations, absence syndicale n'interviendront pas dans le décompte de l'absentéisme.

L'attribution de la somme restant à répartir à l'issue de ces modulations est laissée à la discrétion de la Mairie.

(Remarque : le complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail des agents)

(Remarque : une somme correspondant à l'ancienne indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes pour les agents concernés sera versée dans son intégralité dans la part CIA en plus de la répartition citée ci-dessous et ce jusqu'à l'application de nouvelles directives relatives aux régisseurs).

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus
- Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses (M. DE BERNARD)

Q : Est-il possible de mettre un miroir au carrefour avenue des Maquis/avenue Lucien Darnis. Le stop étant reculé pour laisser tourner les bus , on ne voit pas à gauche

R : l'avenue des Maquis est une voie départementale, une demande va être faite au STR de Saint-Céré pour étudier le meilleur emplacement possible.

Q : Peut-on mettre une place en PMR au parking du boulodrome

R : les 2 places les plus proches du boulodrome vont être transformées : on va créer une place PMR (emprise 1.5 place) et sur la moitié restante seront disposés des arceaux pour les vélos.

Q : On trouve de plus en plus de chiens errants en ville

R : nous allons faire une communication sur intramuros, la Police Municipale sera vigilante .Si des photos des chiens errants peuvent être prises, en les diffusant sur les réseaux nous pourrions, peut-être, aider à leur identification.

Q : Est-il possible de faire la journée nationale de la consultation citoyenne le 28 mai (journée instituée par le gouvernement Barnier)

R : cette journée est restée au stade d'intention, aucune décision officielle n'a été prise. (nous avons consulté l'AMF à ce sujet)

Q : Pourra-t-on disposer de la carte de circulation Vélo dans Saint-Céré(avec notamment les rues autorisées en contre-sens pour les vélos) avant qu'elle ne soit appliquée

R : Ce dossier est étudié au sein du groupe de travail « AVELO 3 »

le code de la route s'applique dans les zones 30, un marquage, des panneaux sont installés. Nous communiquerons sur les règles en vigueur. Nous allons proposer des interventions (PM, gendarmerie, Vélotonome, MAIF) au sein des établissements scolaires et pour la population. Les trottinettes électriques utilisées sans casque sont un vrai danger pour les utilisateurs.

Q : La commune a-t-elle connaissance des logements squattés et des dégradations commises ?est ce qu'il y a une augmentation du nombre de dossiers d'expulsion des locataires ?

R : une commission placée sous l'autorité de la sous-préfète se réunit 3 fois par an et examine 2 à 5 dossiers à chaque fois. Les dossiers concernent tout le bassin de vie (St Céré, Biars, Gramat...) .Le nombre de cas à traiter est stable sur ces dernières années. En dehors des informations partagées dans cette commission, nous ne sommes pas informés de l'état des logements.